
Location meublée

Publié le 12/10/2015



Le décret n°2015-981 du 31 juillet 2015 établit une liste des meubles devant être fournis par le bailleur pour une location meublée.

Jusqu'à présent, il n'existait aucune liste légale des meubles devant être fournis par le bailleur, pour être autorisé à louer son bien immobilier meublé. C'est chose faite, avec le **décret n°2015-981 du 31 juillet 2015** pris pour application de la loi pour l'Accès à un Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR).

Ce texte dresse **la liste du mobilier minimum et obligatoire** devant être mis à la disposition du locataire en cas de location meublée.

Quels sont meubles doivent obligatoirement être fournis dans une location meublée ?

Il s'agit:

- d'une literie avec couette ou couverture,
- d'un dispositif d'occultation des fenêtres dans les pièces destinées à être utilisées comme chambre à coucher,
- de plaques de cuisson,
- d'un four ou four à micro-ondes,
- d'un réfrigérateur comportant au minimum un freezer,
- de la vaisselle nécessaire à la prise des repas,
- d'ustensiles de cuisine,
- d'étagères de rangement,
- des luminaires
- du matériel d'entretien ménager adapté aux caractéristiques du logement.

Depuis quand ces meubles doivent-ils être fournis au locataire ?

Cette disposition est **applicable aux contrats de location signés depuis le 1er septembre 2015.**